

**Tableau A-3.2.7.1. modifié**  
**Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses et de produits contrôlés**

Colonne A		Colonne B	Colonne C
Classe <sup>(1)</sup>	Marchandises dangereuses	Quantité maximale	Class <sup>(9)</sup> de produits contrôlés
1	Explosifs	Voir article 3.1.1.2.	
2	Gaz		
	Division 1 <sup>(1)(2)</sup> , inflammables	25 kg <sup>(3)</sup>	B1, B5
	Division 2, ininflammables et non toxique	150 kg	A
3	Division 3, toxiques ou corrosifs	0	A+D1, A+D2, A+E
	Liquides inflammables et liquides combustibles	0 <sup>(4)</sup>	B2, B3
4	Solides inflammables		
	Division 1, solides inflammables	100 kg <sup>(5)</sup>	B4
	Division 2, matière sujettes à l'inflammation spontanée	50 kg	
5	Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	50 kg	B6
	Matières comburantes		
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage I <sup>(6,7)</sup>	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage II <sup>(6)</sup>	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage III	250 kg ou 250 L	
6	Division 2, matières peroxydes organiques	100 kg ou 100 L	C
	Matières toxiques et infectieuses		
	Division 1, matières toxiques		
	Groupe d'emballage I	0	D1A
	Groupe d'emballage II	100 kg ou 100 L	D1B
7	Groupe d'emballage III	1000 kg ou 1000 L	D2A, D2B
	Division 2, matières infectieuses	0	D3
	Substances radioactives	Voir article 3.1.1.2.	
8	Matières corrosives		
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 L	
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 L	E
9	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 L	
	Divers	Voir l'article 3.1.2.1 <sup>(8)</sup>	
	Matières dangereuses réactives	0	F

**A+D1, A+D2, A+E** = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D1, ou à la fois A et D2, ou à la fois A et E.  
**B1, B5** = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.  
**D2A, D2B** = produit contrôlé de catégorie D2A ou D2B.  
**B2, B3** = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3.

- |  |   |
|--|---|
|  | <p>(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».</p> <p>(2) Voir l'article 3.2.8.2.</p> <p>(3) Voir la note A-3.2.8.2. 2).</p> <p>(4) Voir la partie 4.</p> <p>(5) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.</p> <p>(6) Voir l'article 3.2.7.18.</p> <p>(7) Le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.</p> <p>(8) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », et les lois pour la protection de l'environnement.</p> <p>(9) Les catégories et les divisions des produits contrôlés sont celles prévues par la partie IV du Règlement concernant les produits contrôlés (SIMDUT).</p> |
|--|---|